

DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour

MADAME/MONSIEUR _____

DOMICILIÉ/ÉE _____

en vue de la

ÉLECTION AU CONSEIL DE FONDATION DE LA CPC

Mandat années 2018 à 2022

* * * * *

Documents fournis par la CPC ci-jointes

1. Lettre de candidature
2. Formulaire de renseignements du candidat
3. Formulaire « conditions d'éligibilité »
4. Code de déontologie

Annexe 1 Extraits de la LPP et OPP2 : Liste annexée

Annexe 2 Extrait du Règlement d'organisation CPC

Documents à fournir par le candidat

- Photocopie pièce d'identité
- Extrait du casier judiciaire
- Extrait du Registre des poursuites à titre privé

* * * * *

LETTRE DE CANDIDATURE AU CONSEIL DE FONDATION DE LA CPC

NOM / PRÉNOM _____

* * * * *

Le/La soussigné/ée :

- est candidat/e à son élection

Le/La soussigné/e :

- représentant/e employeur
 représentant/e employé

Par ma signature ci-dessous, je certifie sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité (document 3), respecter le code de déontologie de la Caisse de prévoyance de la construction CPC (document 4) et aussi avoir pris connaissance des Annexes 1 et 2.

A ce titre, je joins au dossier les documents (pièce d'identité, extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites à titre privé) et contresigne chacun des documents et annexes fournis par la CPC.

GENÈVE, LE

SIGNATURE :

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DU CANDIDAT

GENRE : MME M.

NOM : _____

PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : ____/____/____

N°AVS : _____

NATIONALITÉ : SUISSE AUTRE : _____

PERMIS : _____

ADRESSE : PROF. _____

PRIVÉE _____

TÉLÉPHONE : PROF. : _____

PRIVÉ : _____

EMAIL : PROF. : _____

PRIVÉ : _____

Je soussigné confirme ne pas avoir subi de condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur, ni être tombé en faillite ou faire l'objet d'un acte de défaut de biens. Je certifie que les données figurant ci-dessus sont conformes à la réalité.

GENÈVE, LE

SIGNATURE :

**FORMULAIRE « CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ »
AU CONSEIL DE FONDATION DE LA CPC**

NOM / PRÉNOM _____

* * * * *

QUESTIONS :

1. Avez-vous subi une condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur ?

OUI NON

Remarques/explications

.....
.....

2. Etes-vous tombé en faillite ?

OUI NON

Remarques/explications

.....
.....

3. Avez-vous fait l'objet d'un acte de défaut de biens ?

OUI NON

Remarques/explications

.....
.....

A l'appui de ce formulaire, je joins les annexes suivantes :

- Photocopie pièce d'identité
- Extrait du casier judiciaire
- Extrait du Registre des poursuites à titre privé

* * * * *

GENÈVE, LE

SIGNATURE :

CODE DE DÉONTOLOGIE

1 SONT SOUMIS AU PRÉSENT CODE DE DÉONTOLOGIE

- Les membres du Conseil de Fondation
- L'organe chargé de la gestion administrative de la Caisse, y compris son personnel effectuant des tâches pour le compte de la Caisse
- Les organes externes, tels l'expert en prévoyance, l'actuaire, l'expert en gestion de fortune et l'organe de contrôle

2 CONTENU

Les personnes soumises au présent Code de déontologie s'engagent à remplir leurs fonctions en relation avec la CPC de manière consciencieuse et en défendant les intérêts de la Caisse. Elles s'engagent en outre à une totale transparence envers l'organe de contrôle.

Finalement, ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions légales concernant la loyauté dans la gestion de fortune (OPP2, art. 48f à l) (Annexe 1 du dossier).

3 ADMISSIBILITÉ D'AVANTAGES PATRIMONIAUX

- **Avantages patrimoniaux admissibles et non soumis à l'obligation de déclaration :** Cadeaux occasionnels d'usage (repas, bouteilles de vin, cadeau unique pour contre-valeur limite de CHF 200.- et/ou de CHF 1'000.- de valeur globale par année).
- **Avantages patrimoniaux admissibles mais soumis à l'obligation de déclaration :** Invitations privées via la Caisse sans but manifeste lié aux affaires (concerts, expositions, etc.).
- **Avantages patrimoniaux inadmissibles même en cas de déclaration :** Prestations à valeur pécuniaire non remis à la Caisse, invitations privées de plus d'un jour à des manifestations n'apportant aucun avantage aux affaires de la CPC, etc.

LU ET APPROUVÉ

GENÈVE LE :

SIGNATURE :

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (LPP) ET DE L'ORDONNANCE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (OPP2) – ÉTAT AU 1ER AOÛT 2011

Art. 48f Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune

(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l.

(...)

Art. 48h Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

¹ Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Art. 48j Affaires pour son propre compte

(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);

b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;

c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art 48k Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conçoivent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

² Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l Déclaration

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1, let. b, et 53a, let. b, LPP)

- ¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- ² Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Art. 49a Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême

(art. 51, al. 1 et 2, 53a et 71, al. 1, LPP)

- ¹ L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.
- ² Il a notamment pour tâche de:
 - fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
 - définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;
 - prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des prescriptions minimales des art. 48f à 48l;
 - définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.
- ³ Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues. L'institution de prévoyance peut édicter les prescriptions selon l'al. 3 en se référant aux normes et aux règles des organisations et des associations reconnues.

Art. 51b LPP Intégrité et loyauté des responsables

- ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- ² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

* * * * *

LU ET APPROUVÉ

GENÈVE, LE DATE

SIGNATURE

LISTE DES ENTREPRISES, INSTITUTIONS OU PERSONNES EN AFFAIRE AVEC LA FONDATION

BANQUES

- Pictet Asset Management SA, Rte des Acacias 60, 1227 Les Acacias
- UBS SA, Global Asset Management, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zürich
- BCGE, Banque Cantonale de Genève, Quai de l'île 17, 1204 Genève

GESTIONNAIRES DE FORTUNE

- Pas de gestionnaire externe, la gestion est confiée aux banques susmentionnées
- Gestion du patrimoine immobilier :
 - Régie Alain Bordier & Cie, rue du Vieux-Collège 8, 1204 Genève
 - Régie Brolliet SA, av Cardinal Mermillod 36, 1227 Carouge

INFORMATIQUE

- M&S software engineering, Morgenstrasse 129, 3018 Bern

ORGANE DE RÉVISION

- CTR – Audit & Conseil SA, Bd des Philosophes 17, 1205 Genève

EXPERT EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

- Swiss Risk & Care, Passage St.-Antoine 7, 1800 Vevey (anciennement Hpr SA)

ASSURANCES

- Zurich Compagnie d'Assurances SA, Siège régional, Rte de Chavannes 35, 1001 Lausanne

GESTION & ADMINISTRATION

- Sofad SA, 8 Rue de la Rôtisserie, 1204 Genève (Gestion et administration)

ARCHITECTES

- Architraves-Concept Sàrl
- Atelier d'architecture Michaël Mayer

LIEU ET DATE _____

SIGNATURE _____

EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE LA CPC

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA CPC

Article 3 Organes

¹ Les organes de la CPC sont :

- Le Conseil de fondation
- L'Administrateur
- L'Organe de révision.

Article 4 Hiérarchie des organes

¹ Le Conseil de fondation est l'Organe suprême de la CPC.

² Le Conseil de fondation nomme l'Administrateur

³ Le Conseil de fondation nomme l'Organe de révision.

⁴ Le Conseil de fondation peut nommer des Commissions.

CHAPITRE III : CONSEIL DE FONDATION

Article 7 Tâches générales

¹ Le Conseil de fondation dirige et administre la CPC de manière conforme aux statuts et aux dispositions légales.

² Il détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre.

Article 8 Tâches intransmissibles et inaliénables

¹ Conformément à l'art 51a LPP, le Conseil de fondation remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a. définir le système de financement ;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- c. édicter et modifier les règlements ;
- d. établir et approuver les comptes annuels ;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- f. définir l'organisation ;
- g. organiser la comptabilité ;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des assurés et des employeurs ;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations ;

CONSEIL DE FONDATION (SUITE)

² Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches d'administration et de gestion courante, à du personnel administratif de ses membres ou à des tiers. Ces délégations font l'objet d'une convention écrite et sont révocables en tout temps.

³ Il peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

⁴ Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 9 Autres tâches

1 En outre, il appartient au Conseil de fondation de :

- a. examiner toutes les propositions intéressant la CPC, soumises par ses membres, l'expert ou l'organe de révision ;
- b. représenter la CPC auprès de ses assurés et de ses bénéficiaires ;
- c. de statuer sur tous les frais et débours entraînés par la gestion et l'administration de la CPC ;
- d. répondre aux contestations des assurés relevant de l'interprétation des dispositions du règlement ;
- e. de statuer en cas de lacune du règlement.

2 Les règlements spécialisés, notamment le règlement de placement, peut définir de tâches supplémentaires incombant au Conseil de fondation.

Article 10 Composition et constitution

¹ Le Conseil de fondation se compose de 6 membres au moins, et de 8 membres au plus. Les assurés et les employeurs sont représentés paritairement.

² Les représentants des assurés sont élus par les assurés parmi eux.

³ Les représentants des employeurs sont nommés par le Comité du Groupement des Associations Patronales de la Construction, ci-après GAP.

⁴ Le Conseil de fondation peut désigner parmi les bénéficiaires de la CPC, invalides ou retraités, un représentant au Conseil de fondation avec voix consultative.

⁵ Le Conseil de fondation peut refuser des candidatures et des nominations pour de justes motifs, notamment l'insolvabilité du candidat, des condamnations pénales, des comportements contraires aux mœurs ainsi que l'impossibilité d'exercer correctement son mandat.

Article 11 Durée de mandat et renouvellement du Conseil

¹ Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

² Le mandat de membre de Conseil de fondation se renouvelle automatiquement à l'issue du mandat sauf :

- si une candidature pour la représentation des assurés est parvenue à la CPC au moins 6 mois avant la fin de la période du mandat ;
- ou en cas de démission d'un membre du Conseil de Fondation pour la fin du mandat de quatre ans.

³ Le mandat d'un représentant des assurés prend fin automatiquement s'il cesse d'appartenir au personnel des employeurs. Il est remplacé pour la durée du mandat à courir après une nouvelle élection.

⁴ Le mandat d'un représentant des employeurs prend fin automatiquement si le Comité du GAP nomme un nouveau représentant comme remplaçant.

⁵ Le Conseil de fondation peut en tout temps révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment le non-respect des règles de déontologie, la violation des obligations envers la CPC, ou en cas d'impossibilité d'exercer correctement son mandat.

Article 12 Président et Secrétaire

¹ Le Président est désigné par le Conseil de fondation parmi ses membres pour une durée de 2 ans. Le mandat est automatiquement renouvelable.

² Le Secrétaire est désigné par le Conseil de fondation pour une durée de deux ans parmi les représentants dont le Président ne fait pas partie. Le mandat est automatiquement renouvelable.

Article 13 Séances

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la CPC l'exigent, mais au moins une fois par an, à l'initiative de son Président, de son Secrétaire, de deux de ses membres, de l'Administrateur ou de l'Organe de révision.

² La séance est valablement convoquée si la convocation est expédiée par courrier normal ou par email au moins 10 jours avant la séance, ou si elle a été fixée lors d'une séance précédente et consignée dans le procès-verbal du Conseil.

³ Sauf exception, l'Administrateur participe aux séances. Le Conseil de fondation est libre d'inviter des tiers, notamment l'Organe de révision et l'expert en prévoyance et actuair-conseil.

⁴ Les membres du Conseil de fondation participent personnellement aux séances et ne peuvent se faire représenter. Les participants ne peuvent se faire accompagner par des tiers sans avoir reçu l'approbation préalable du Président ou du Secrétaire du Conseil de fondation.

Article 14 Processus de décision

¹ Le Conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que celle-ci ait été convoquée conformément à l'article 13 al 1 et 2, et pour autant qu'au moins deux représentants des assurés et deux représentants des employeurs soient présents.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix exprimées, sans compter les abstentions. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation par courrier normal ou par email à la majorité absolue des voix. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de prise de position par voie circulaire.

⁴ Les décisions du Conseil de fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Le Conseil de fondation peut inviter l'Administrateur à cosigner les procès-verbaux.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 Obligation de garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation, l'administrateur, le personnel administratif de la CPC et les tiers auxquels les tâches particulières en rapport avec la CPC ont été confiées sont tenus d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec la CPC, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs.

² L'application de l'article 86a LPP demeure réservée.

Article 27 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer la CPC ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la CPC. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. Tout éventuel conflit d'intérêt doit être annoncé au Conseil de fondation qui se déterminera sur une récusation éventuelle ou toute autre mesure qui s'imposerait.

³ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la CPC, les membres du Conseil de fondation et des commissions de même que les fournisseurs principaux de la CPC doivent, chaque année, signer la déclaration de loyauté. Les gestionnaires de fortunes et autres partenaires attestent par écrit chaque année leur intégrité et leur loyauté.

⁴ Le Conseil de Fondation veille et prend toutes les mesures de contrôle adéquates afin que les principes et les règles d'intégrité et de loyauté dans la gestion et l'administration, ainsi que dans la gestion de la fortune de la CPC, tels que précisés dans l'OPP2, soient respectés.

⁵ La CPC fait figurer dans l'annexe aux comptes le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement et des autres partenaires auxquels elle a fait appel.

Article 28 Actes juridiques passés avec des personnes proches

¹ Si la CPC conclut des actes juridiques avec des personnes proches des membres de ses organes, le Conseil de fondation veillera tout particulièrement à ce que les intérêts de la CPC soient garantis.

² Les appels d'offres et les actes juridiques passés par la CPC se conforment aux conditions usuelles du marché.

³ Les actes juridiques que la CPC passe avec des membres du Conseil de fondation, avec les employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la CPC ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

⁴ L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la CPC.

Article 29 Responsabilité

¹ Conformément à la LPP, les personnes chargées d'administrer ou de gérer la CPC répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

LU ET APPROUVÉ

GENÈVE, LE

SIGNATURE :